

Commune de Sailly-lez-Lannoy

ARRETE MUNICIPAL

2026/126

République Française

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Villeneuve d'Ascq

OBJET :

**Réglementation de la circulation, interdiction de stationner.
Travaux : Chemin de la poussière**

Le Maire de la Commune de SAILLY-lez-LANNOY,

Vu les articles L 131-2 et suivants du Code des Communes,

Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de travaux, 16 Avenue des Saules, pour des travaux d'eau potable.

Cette demande a été présentée le 07 août 2026 par ets ROBINEAU FRERES SARL – 54 rue du Pont du Houblon 59 870 BOUVIGNIES pour le compte de la Société Noréade – Centre de Pecquencourt Nord – 37 rue d'Estiennes d'Orves – TSA 72502 – 59146 PECQUENCOURT.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, trottoirs etc...

ARRETE

Article 1 : A partir du 31 août 2026 et ce pour une durée de 30 jours :

- Restriction sur section courante
- Sens de circulation : deux sens de circulation
- Sens des points de repères (PR) décroissants
- Empiètement sur chaussée
- La circulation des véhicules en tous genre sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par ets ROBINEAU FRERES SARL – 54 rue du Pont du Houblon 59 870 BOUVIGNIES pour le compte de la Société Noréade – Centre de Pecquencourt Nord – 37 rue d'Estiennes d'Orves – TSA 72502 – 59146 PECQUENCOURT chargée de l'exécution des travaux. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baisieux et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SMUR et Esterra seront informés de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Sailly-lez-Lannoy, le 10 août 2026.

Le Maire,

Eric SKYRONKA

